

Note de présentation

Arrêté préfectoral « bruits de voisinage » – adaptation des dispositions applicables aux activités agricoles

Cadre réglementaire actuel

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015, portant réglementation des bruits de voisinage encadre les activités intervenant dans les espaces publics, mais aussi les activités professionnelles (sur la voie publique ou dans les propriétés privées), les activités sportives et de loisirs, le comportement au domicile, les bruits de chantiers ainsi que la qualité acoustique du bâtiment.

S'agissant des activités professionnelles, cet arrêté stipule, en son article 8 que « toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toute précaution pour limiter l'impact sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. L'article 9 ajoute que les travaux bruyants susceptibles de causer un désagrément au voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 7 h et après 20 h les jours de semaine ;
- avant 8 h et après 19 h le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens ».

Toutefois, l'article 9 bis de cet arrêté introduit, pour les activités agricoles, une dérogation à ces dispositions, afin de permettre le bon déroulement des chantiers de récolte ainsi qu'aux opérations de traitement des cultures. Cette dérogation ne s'applique pas aux autres activités agricoles.

Présentation de la problématique

Le bon déroulement des chantiers de récolte ainsi que la protection sanitaire des cultures représente un enjeu, pour assurer leur viabilité jusqu'à la récolte, et pour prévenir le développement d'organismes nuisibles. Les opérations de traitement ne peuvent être réalisées que sous réserve que les conditions de vent le permettent. À ce titre, le début et la fin de journée (avant 7 h ou après 19h) sont des plages horaires plutôt favorables, dans la mesure où les vitesses de vent y sont en moyenne moins élevées, et plus régulièrement inférieures à 19 km/h (valeur au-delà de laquelle l'épandage de produits chimiques de traitement est interdit).

D'autre part, en Dordogne, des établissements accueillant des personnes vulnérables peuvent se situer à proximité de parcelles agricoles.

Conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, les dates et horaires de traitement peuvent nécessiter des adaptations, à proximité de certains établissements, afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements lors des traitements. Un arrêté préfectoral doit préciser les mesures visant à prévenir le risque d'exposition aux produits chimiques de traitement au sein de ces établissements.

Projet d'évolution de l'arrêté du 7 octobre 2015

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de faire évoluer, en Dordogne, les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2015, portant réglementation des bruits de voisinage, afin de permettre la réalisation d'opérations de récolte et de traitement phytopharmaceutique des cultures à des horaires adaptés, lorsque cela s'avère pertinent.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 bis de cet arrêté, en y ajoutant deux dispositions spécifiques (voir projet arrêté ci-joint):

Une autre évolution est proposée concernant les dispositions de l'article 23 sur les chantiers qui sont interdits de 22 heures à 7 heures, au lieu de 6 h30, sauf dérogation, et ceci, pour rendre homogènes les horaires habituels des activités professionnelles. Toutes les autres dispositions sont reprises à l'identique.